

LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

Il existe deux ordres de juridictions en France : l'ordre judiciaire, et l'ordre administratif.

Les tribunaux administratifs sont compétents pour connaître de la plupart des litiges entre :

- les personnes privées (particuliers, entreprises...) et les administrations : contestation d'un permis ou d'un refus de permis de construire, litige relatif à la relation de travail entre un fonctionnaire ou un contractuel de droit public et son employeur...
- les administrations entre elles.

Devant les tribunaux administratifs, l'avocat n'est obligatoire que dans certaines matières. Mais il est souvent très difficile pour un justiciable qui n'a pas étudié le droit public d'y présenter une requête qui ait quelque chance d'aboutir, en raison des spécificités du droit et du contentieux administratifs.

Les avocats du Barreau de Saverne ont vocation à défendre les justiciables, administrés ou collectivités, devant le Tribunal administratif de Strasbourg (compétent pour l'Alsace-Moselle), mais aussi devant tous les autres tribunaux administratifs et cours administratives d'appel de France. Ils peuvent également délivrer des conseils en vue d'éviter un contentieux juridictionnel.